

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel l'OAPI a été désignée.

2. À compter du 12 avril 2026, les montants de la taxe individuelle pour l'OAPI seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 11 avril 2026	à compter du 12 avril 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	572	503
	– pour chaque classe supplémentaire	119	105
Renouvellement	– pour une classe de produits ou services	794	699
	– pour chaque classe supplémentaire	159	140
	<i>Lorsque le paiement est effectué pendant le délai de grâce :</i> – montant supplémentaire, quel que soit le nombre de classes	207	182

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque l'OAPI

a) est désignée dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 12 avril 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 12 mars 2026